13°. A commencer du jour où le présent Mandement sera publié jusqu'à celui de la clôture de la qui doit se faire dans cette paroisse, tous les Prêtres, qui célébreront le S. Sacrifice de la Messe dans cett église, diront, en se conformant aux rubriques, l'oraison *pro remissione peccatorum*, à laquelle on substituera cel *pro petitione laicorum* seulement les jours qui seront choisis pendant la pour l'absolution générale Nous invitons tous les habitans de cette paroisse à joindre leurs prières à celles de leurs pasteurs; et à dir chaque jour, dans toutes les familles, cinq *Pater* et cinq *Ave*, pour demander le pardon des péchés commi contre la divine Majesté et grâce de les laver tous dans les larmes d'une sincère pénitence.

Enfin nous ne saurions mieux terminer ce Mandement qu'en empruntant les paroles du grand Apôtre et en vous disant avec toute la tendresse que nous vous portons: Etant, en ne vous le cachant pas, N. T. C. F., les *coopérateurs* de Dieu dans l'ouvrage de votre sanctification, *nous vous exhortons de ne pas recevoir en vain la grâce de Dieu*, qui vous est offerte dans cette , qui va se faire pour la fois dans votre paroisse. *Car il dit* lui-même, le Dieu des miséricordes, *je vous ai exaucés en temps favorable et je vous ai aidés au jour du salut. Voici maintenant le temps favorable, voici maintenant le jour du salut. Ecce nunc tempus acceptabile: ecce nunc dies salutis.* Puissions-nous apprendre l'heureuse nouvelle que vous avez tou profité de ces grâces abondantes que le Seigneur vous offre en ce moment. Car *nous n'avons pas de plu grand joie que d'apprendre que nos enfans marchent dans la vérité* et la sainteté.

II Cor. 1. 2.

III Jean. 4.

SERA notre présent MANDEMENT lu au prône de la Messe paroissiale de le premier Dimanche ou jour de Fête après sa réception.

DONNÉ à Montréal, le mil-huit-cent quarante- sous notre seing, le sceau du Diocèse et le contresein de notre secrétaire.

✠ IGS ÉVÊQUE DE MONTRÉAL.

Par Monseigneur,

I. N. B.—*Modus petendi et dandi benedictionem ante primam Concionem Missionis.*

Ubi ad Ecclesiam ventum est, fiet expositio sanctissimi Sacramenti, et cantabitur: *Veni Creator*, cum versiculo et oratione propriis. Dein Parochus stans in medio altaris ad missionarios se vertit, qui, profunde ad infimum altaris gradum inclinati, benedictionem petunt omnes simul dicentes tono feriat: *Jube, Domne, benedicere.* Parochus eodem tono respondet: Dominus sit in corde vestro et in labiis vestris, ut dignè et competenter annuntietis Evangelium suum, idque pro tota Missione sufficit.

II. N. B.—*Rubrique concernant les oraisons prescrites par l'évêque, extraite du Manuel des Cérémonies Romaines*, I Tom. Prem. partie, Art. V. Par. XXII.

Lorsqu'aux Messes des fêtes simples et des féries on ajoute par dévotion quelques oraisons qui ne sont pas marquées dans le Missel pour ce jour-là, on ne les doit dire qu'après les oraisons communes qui sont prescrites pour le second et le troisième lieu. On observe la même chose pour un sujet important au bien public; l'évêque ordonne de dire celui-ci pendant quelque temps l'oraison *Deus refugium nostrum*, ou autre convenable; car ou on la dit au lieu de la troisième, si le choix de celle-ci est laissé par la rubrique à la volonté du prêtre, ou bien on la doit ajouter comme une nouvelle mémoire, en telle sorte qu'on n'omette aucune des oraisons prescrites par le Missel. Qu'aussi elle devient ainsi la quatrième aux simples, aux féries et aux Messes votives, il n'est pas nécessaire d'en ajouter une cinquième, quoiqu'on puisse le faire. On omet la suscitée oraison aux fêtes de la première classe; on l'omet aussi aux Messes solennelles des fêtes de la seconde. On la dit la veille de Noël, mais non pas la veille de la Pentecôte, ni le dimanche des Rameaux.

III. N. B.—*Extrait du Réglement des Missionnaires Oblats de la Très-Sainte et Immaculée Vierge Marie, approuvé par Monseigneur l'évêque de Montréal pour les Missions et Retraites de son Diocèse.*

ARTICLE 16.—Les missions ne dureront jamais moins de trois semaines à la différence des retraites qui pourront ne durer que trois ou huit jours, mais jamais plus de quinze.

17.—Les missions pourront être prolongées, selon le besoin, jusqu'à un mois et plus; mais on ne dépassera jamais six semaines.

18.—On vivra pendant le temps des missions, conformément au réglement fait pour les missions. Pour ce qui est de l'ordre et des exercices de la mission, on se conformera en tout à ce qui se fait d'usage et qui est prescrit par le Cérémonial de la Congrégation.

19.—On retournera dans les paroisses où l'on a fait une mission quatre ou cinq mois après, pour y donner quelques jours de retraite: cette retraite devra durer moins que la mission et on y emploiera un moindre nombre de missionnaires. On fixera par ce moyen les fruits qui ont été produits par la mission.

21.—Cet usage de retourner dans les lieux où on a donné une mission, qui a été reconnu si utile et qui a produit de si grands fruits pour le bien des âmes, demeurera toujours en vigueur dans l'Institut.

36.—Pendant les missions et les retraites, les missionnaires seront logés, s'il est possible, dans la même maison; du moins ils mangeront ensemble.

37.—Leur table sera toujours frugale et quand ils seront chargés de leur nourriture, ils n'auront d'autre viande que de boucherie; ils ne permettront pas qu'il paraisse sur leur table du gibier, de la volaille, du poisson trop cher, des sucreries, des confitures fines ou autres mets délicats qui ne conviennent pas à des hommes apostoliques qui doivent se contenter des mets ordinaires qui se trouvent dans le pays.

38.—L'ordinaire ne devra être que de deux plats, de la soupe, du laitage et du dessert. Quand il sera libre de le fixer, suivant nos usages, alors on mettra un plat de plus une fois par semaine; mais lorsqu'on ne sera pas chargé de son ordinaire, on usera de condescendance pour la charité des hôtes soit pour la qualité soit pour la quantité des mets; tâchant néanmoins de le rapprocher, le plus qu'on le pourra, de l'esprit de notre règle, qui prescrit une raisonnable frugalité, qu'elle voudrait étendre jusqu'à la mortification.

39.—On suivra la même méthode pour la nourriture, pendant les retraites et autres visites que l'on est en usage de faire dans les lieux où l'on a donné la mission.